

OBSERVATIONS prononcées à la suite de la communication de Jean-Pierre Cot (séance du lundi 7 novembre 2016)

Georges-Henri Soutou : Monsieur le Ministre, c'est avec le plus grand intérêt que j'ai écouté votre communication. Je suis historien, donc pas exactement dans l'axe ; mais enfin nos axes convergent. J'aurais une question très précise à vous poser, due à mon ignorance et dont la réponse est peut-être immédiate : les actes de piraterie entrent-ils ou non dans le domaine de cette cour ? Et une question peut-être plus prospective : nous considérons, nous autres historiens, que le droit maritime est, au fond, à l'origine du droit international – à l'origine chronologique, je n'ai pas dit à l'origine intellectuelle ou juridique au sens propre – à partir de la Méditerranée, dès la fin du Moyen-Âge. Étant donné les caractéristiques particulières de votre Tribunal, étant donné qu'il porte sur une zone de la planète qui n'est pas soumise à la souveraineté nationale, du moins pas entièrement (la mer est libre, dans les limites que vous avez évidemment rappelées), étant donné enfin qu'on a vu apparaître, à partir de la convention de Montego Bay, la notion de « patrimoine commun de l'humanité », avons-nous là une orientation possible, parmi d'autres, pour l'évolution de la justice internationale, qui est diverse, multiple et fort complexe, en direction de ce qu'on appelle parfois une « juridiction souple », voire un « droit flou » ? Vous connaissez, mieux que moi, ces catégories. Je vous remercie.

Réponse : Sur la question de la piraterie. Le Tribunal international du droit de la mer, j'aurais dû peut-être le préciser davantage, est une juridiction interétatique, c'est-à-dire que les parties au Tribunal sont nécessairement des États. La répression de la piraterie impliquant rarement un État pirate (cela n'existe pas à ma connaissance, en tout cas en droit, même si en fait on peut avoir une opinion différente), je ne vois pas très bien comment le Tribunal pourrait se saisir d'une affaire de piraterie. Il ne pourrait s'en saisir que si effectivement un État tiers était impliqué d'une manière ou d'une autre en tant qu'État du pavillon, protégeant des pirates ou quelque chose comme cela. À ce moment-là, nous aurions un contentieux entre deux États qui pourrait venir chez nous. Pour le reste, la piraterie étant, en fin de compte, une affaire de droit interne de chacun des États concernés et de coordination entre les politiques des États, elle ne touche qu'indirectement aux relations interétatiques. Il est vrai qu'elle donne lieu à des accords interétatiques (je pense, de nouveau, à la mer Rouge et au golfe d'Aden ainsi qu'aux accords de répression de la piraterie dans la mer Rouge), mais c'est par l'intermédiaire de l'application de ces accords que l'affaire pourrait venir chez nous ou d'ailleurs à la Cour internationale de Justice.

En ce qui concerne le droit maritime, le droit de la mer et le droit international public, vous avez raison de souligner que le droit international public a largement été, à l'origine, un droit de la mer, en liaison avec le droit maritime, car cela a été une des sources du développement du droit international public. Je précise juste un petit point de vocabulaire. Le droit maritime couvre l'aspect du droit privé, si je puis dire : les relations avec les navires, les armateurs. Le droit de la mer couvre l'aspect du droit

international public : les relations entre États (à l'occasion, d'ailleurs, de questions de droit maritime). Ai-je répondu, à peu près, à votre question ?

Georges-Henri Soutou : Avec peut-être une prospective vers l'évolution possible du droit international, selon les principes particuliers de ce tribunal...

Réponse : Je ne crois pas que ce tribunal ait des principes particuliers. Je crois que la mer a des principes particuliers, que le droit de la mer est un droit en pleine évolution, qu'il va se modifier du fait des progrès technologiques formidables que nous connaissons aussi touchant l'exploitation de la mer et des fonds marins, et qu'on peut prévoir, à ce moment-là, des développements importants dans le droit de la mer, que le Tribunal enregistrera ensuite et codifiera, dans la mesure où les affaires viendront à lui (mais ce sera aussi le cas des autres juridictions internationales). Il interviendra, en quelque sorte, pour la mise en musique de ces développements nouveaux. Mais je ne crois pas que le droit maritime, le droit de la mer, en tant que tel, va modifier profondément les structures du droit international public, tel que nous l'appliquons ; et la Cour internationale de Justice, comme le Tribunal, applique le droit international public.

*
* *

Jean-David Levitte : Merci, Monsieur le Ministre, de cette présentation. Je voulais vous poser une question très sensible qui est celle de la mer de Chine du Sud. La Cour permanente d'arbitrage de La Haye a eu, le 12 juillet, à se prononcer sur la situation juridique de la mer de Chine du Sud, donnant raison aux Philippines et donc tort à la Chine. Vous étiez un des acteurs de ce grand moment. Quels commentaires pouvez-vous, rétrospectivement, nous faire, notamment à la lumière de la visite du président Duterte en Chine récemment ?

Réponse : En effet, l'affaire de la mer de Chine a été et reste une affaire importante. J'ai en effet eu l'honneur et le plaisir de faire partie de ce tribunal arbitral, présidé par le juge Mensah, le juge ghanéen. Cela été à la fois une affaire juridiquement complexe et politiquement très sensible. Je dis d'emblée que notre décision arbitrale – que je trouve bonne (mais je suis de parti pris) – aura peut-être, et à long terme, un certain effet. Mais croire qu'elle s'appliquera comme ça, certainement pas. Au demeurant, je crois que ceci n'est qu'une manifestation de l'ensemble des problèmes classiques de l'applicabilité des règles de droit international. Nous savons bien que le droit international, dans la société internationale, ne règle pas tout, qu'il n'est pas toujours appliqué ni respecté. J'ai tendance à croire, justement, que l'affaire de la mer de Chine, de ce point de vue-là, mérite réflexion, parce que je suis persuadé que lorsque le dialogue se rétablira (ce que fait d'ailleurs le président Duterte en s'engageant dans la voie du dialogue), reviendront des éléments de cet arbitrage que nous avons lancé et que la Chine avait violemment refusé au début, nous traitant même d'imbéciles, ce qui n'était quand même pas très aimable pour les membres du tribunal.

Mais je crois que les choses avancent, y compris sur des questions très techniques. Dans cette affaire, par exemple, nous avons à nous poser des problèmes très importants

sur la question des récifs coralliens et sur le problème de la souveraineté sur les récifs coralliens, puisque les îlots de la mer de Chine du Sud sont largement des îlots coralliens. Nous avons eu un certain mal d'ailleurs à nous renseigner sur les îlots coralliens. Il y a peut-être de grands spécialistes de la question, ici dans cette salle ou plus probablement à l'Académie des Sciences, mais je dois dire que nous avons eu beaucoup de mal à trouver des spécialistes, des experts, qui puissent nous donner des indications utilisables pour notre affaire sur les récifs coralliens. Nous avons fini par obtenir un très remarquable rapport d'experts sur les récifs coralliens qui nous a permis d'avancer dans cette question mais qui, en plus, est déjà en soi un instrument de travail tout à fait utile pour ceux d'entre vous qui auront, à l'avenir, à réfléchir aux conséquences juridiques du récif corallien, de sa fragilité, de ses possibilités de régénération – je peux vous en parler pendant quelques temps si cela vous intéresse mais je crois que cela dépasserait un peu les limites de notre discussion.

Pour revenir à l'affaire de la mer de Chine, elle est un bon exemple de la portée du droit international public en relation avec une situation politique tendue. Cela ne servira pas à grand-chose dans l'immédiat ; je crois que ce peut être un instrument très utile pour que le moment venu il y ait des points de repères auxquels les parties puissent se reporter, des règles de base sur lesquelles elles puissent s'appuyer, et que la négociation nécessaire (parce que cela se traduira par la négociation nécessaire) sera obligée d'en tenir compte. Je ne dis pas que cela se produira tout de suite. Par exemple (je m'excuse d'être un peu long là-dessus, mais j'en sors, si je puis dire), la Chine avait établi une ligne de neuf traits, qu'on appelle la *nine-dash line*, marquant ses prétentions dans la mer de Chine. Le tribunal a clairement considéré que cette ligne ne pouvait être interprétée qu'en conformité avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ne pouvait donc pas être une revendication de souveraineté en tant que telle. Il appartient maintenant à la Chine de clarifier la question. Ce ne sera pas facile. Je ne sais pas si vous avez un peu la familiarité des relations juridiques avec la Chine, mais ce qui me frappe, en droit international, c'est l'extrême difficulté d'arriver à saisir une position chinoise. C'est toujours très ambigu et très flou ; toutes ces avancées, toutes ces affirmations, ces prétentions sont dans un brouillard très calculé qui tient, je crois, pour partie, à des problèmes conceptuels de la culture chinoise et de la culture juridique chinoise (mais certains ici connaissent mieux la Chine que je ne la connais bien sûr). Cela ne facilite pas la chose pour le pauvre arbitre occidental que j'étais.

Gilbert Guillaume : Avant de passer la parole à Mme Bastid-Bruguière qui, sur ce plan-là, pourra très certainement nous éclairer, je vais me permettre de sauter dans le train, si je puis dire, parce qu'il y a dans cet arbitrage des développements qui m'ont profondément choqué en ce qui concerne l'interprétation de l'article 121-3 de la Convention sur le droit de la mer. Selon ce texte « Les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental ». Ils n'ont donc qu'une mer territoriale.

Si je ne me trompe, la sentence arbitrale interprète le mot « rocher » comme n'ayant aucune portée particulière, tant quant à géologie des lieux qu'en ce qui concerne la surface de ces formations maritimes Elle estime qu'en réalité le mot rocher peut dans ce texte être remplacé par le mot « ile ». Par ailleurs, la sentence donne une interprétation extrêmement restrictive du rocher « qui se prête à l'habitation humaine ou à une vie économique propre ». Par voie de conséquence, la sentence restreint

considérablement le champ d'application de l'article 121-3.

J'y vois deux difficultés. La première est que cela me paraît tout à fait contraire à la pratique des États. J'ai moi-même négocié autrefois des accords de délimitation maritime avec plusieurs de nos voisins. D'un commun accord, nous avons considéré qu'un certain nombre d'îles coralliennes de surface limitée (par exemple dans l'archipel des Chesterfield), n'entraient pas dans les prévisions de l'article 121-3. La solution retenue par le tribunal, si elle devait être généralisée, ferait perdre à la France une bonne partie de son domaine maritime.

Puis-je vous demander s'il ne convient pas de limiter cette solution au seul cas d'espèce ?

Réponse : C'est une question importante, dont on a longuement parlé au sein du tribunal. Sans violer le secret du délibéré, cela a certainement été une des affaires les plus importantes et la définition que nous avons donnée de l'île et du rocher selon l'article 121-1 et l'article 121-3 de la Convention dans notre sentence arbitrale a été très précise et très mesurée. Première remarque : nous avons eu le plus grand mal, curieusement, à trouver des précédents. Il y a une longue pratique, mais en revanche il n'y avait pas de précédent. Vous confirmez le résultat de nos vaines recherches en la matière.

La Convention internationale distingue le rocher et l'île. Le rocher n'a pas droit à autre chose qu'une mer territoriale, alors que l'île, elle, a droit non seulement à une mer territoriale, mais à une zone économique exclusive l'entourant, ce qui est tout à fait différent. Cette distinction entre le rocher et l'île découle de l'article 121-3 de la Convention, mais qui est libellé d'une manière un peu ambiguë. Il s'agit de savoir s'il y a, au fond, une présence permanente ou non sur le rocher. Je simplifie un peu les choses ; je ne me souviens plus exactement des termes utilisés par l'article 121-3. Il y avait donc lieu de clarifier la définition de l'article 121-3. C'est ce que nous avons essayé de faire. Visiblement, ce n'était pas l'interprétation qu'en aurait proposée le Président Guillaume. Notre souci était d'arriver à trouver un équilibre raisonnable entre une interprétation extensive qui, suivant le Président Guillaume, amène à amputer les mers libres d'une grande partie de leur surface, et une interprétation restrictive qui, en fin de compte, réduit à zéro la notion de zone économique exclusive, parce que le rocher n'aurait pas vocation à la créer. Et nous avons cherché à trouver cet équilibre, d'où la définition que nous avons essayé de donner du rocher et de l'île. Le Président Guillaume estime que cette décision est contraire aux intérêts de la France, tels qu'ils sont vus par la France, bien entendu. Mais ce n'est pas parce que la France a fait ces déclarations couvrant des zones très importantes des mers mondiales à partir de petits rochers éparpillés sur toute la surface du globe, qu'il n'y avait pas à trouver là une formule intermédiaire. Nous avons beaucoup travaillé là-dessus. Je suis conscient que c'est une définition qui ne correspond pas à la politique française en la matière. Il y avait des positions tout à fait inverses qui auraient réduit très sérieusement toutes les possibilités de zone économique exclusive. Je ne suis pas d'accord avec vous, d'ailleurs, sur les Kerguelen. Je ne pense pas que les Kerguelen soient touchées dans cette affaire. Mais en revanche nous avons partout des tas de petits rochers à partir desquels nous estimons que nous avons droit à nos 200 milles comme tout le monde, ce qui est quelquefois un petit peu abusif. Nous avons donc adopté cette interprétation de l'article 121-3 de la Convention, en sachant d'ailleurs qu'elle poserait problème. Pour ma part je considère que cela a été une affirmation de

notre tribunal, mais je ne me fais pas d'illusion : elle va susciter le débat et si elle permettait à la sortie de faire avancer un semblant d'accord ou de consensus sur l'affaire, ce ne serait pas plus mal du point de vue plus général de la sécurité des relations internationales touchant le droit de la mer.

Gilbert Guillaume : Je ne vous suivrai pas au-delà. Mais on en reparlera.

Réponse : Je n'en doute pas Monsieur le Président.

*
* *

Marianne Bastid-Bruguère : J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt cette communication. J'ai d'abord une petite remarque à faire sur ce que vous avez dit au début des moyens si prospères que possède la Cour internationale de Justice. C'est probablement exact aujourd'hui, mais dans ses débuts, en 1946 et pendant au moins vingt ans, les moyens n'étaient pas si considérables. Les juges écrivaient à la main leurs opinions et tous leurs textes, il y avait une secrétaire pour un grand nombre de juges, le greffe était très peu nombreux et parmi les quinze juges, la majorité – si on met dedans le juge russe et le juge polonais – n'étaient pas des juges capitalistes. Peut-être avaient-ils moins d'affaires qu'ils n'en traitent aujourd'hui, je suis incapable de le dire, mais les moyens n'étaient pas si considérables. La question que je voudrais vous poser, c'est celle de savoir combien d'États reconnaissent la juridiction de votre Tribunal. J'ai eu le sentiment, d'après leurs réactions, que les autorités chinoises étaient prêtes à vous nier toute compétence, alors que votre sentence récente a produit un grand effet interne, et je pense un effet très salutaire. Pour ajouter sur ce que vous dites des difficultés de comprendre les conceptions internationales des Chinois, il faut savoir que, pour l'ensemble de l'Asie du Sud-Est, on divisait les terres, mais pas la mer. La mer n'a jamais été divisée, sauf en ce qui concerne les îles qui étaient tout à fait près du continent. Donc pour l'adoption du droit de la mer, il y a évidemment des difficultés, mais votre sentence a été très utile.

Réponse : En ce qui concerne la Cour internationale de Justice, ce n'est pas mon sentiment. La Cour internationale de Justice a toujours eu davantage, proportionnellement, de moyens que ceux dont nous disposons aujourd'hui. Même pour les débuts, à partir de 1946, vos chiffres sont exacts, mais ils sont supérieurs à ceux que nous avons. J'ai eu l'occasion d'étudier un peu la question de mon côté. J'ai été frappé par le fait que la Cour internationale de Justice est quand même montée assez rapidement en puissance, si je puis dire, quant à ses moyens. Dès la fin des années 1950, c'était une belle mécanique qui fonctionnait de manière assez importante. Par rapport à nous qui arrivons en 1996, la Cour est déjà, à ce moment-là, une belle machine. Nous restons, vingt ans après, une petite boutique. Une petite boutique, cela a aussi son avantage. Je veux dire que les juges sont obligés de travailler, ce qui est déjà une bonne chose. Plus généralement il y a une importance croissante pour le délibéré, avec l'inconvénient correspondant que c'est souvent du bavardage. Il y a là, en somme, un équilibre différent. Je trouve quand même que nous sommes un petit peu en dessous de ce dont nous aurions besoin pour fonctionner plus efficacement et notamment pour les

capacités de recherche des juges individuels. Nous n'avons aucune assistance et la petite équipe de juristes – qui est excellente, d'ailleurs, autour de Philippe Gautier – est entièrement concentrée sur l'arrêt lui-même. Tout cela est un peu maigre et surtout nous sommes un peu jaloux.

Gilbert Guillaume : [à Mme Bastid-Bruguière] Je suis d'accord avec l'essentiel de ce que vous avez dit. Quand je suis arrivé à la Cour internationale de Justice en 1987, les juges n'avaient aucun assistant et il y avait une secrétaire pour deux juges. C'est dans la période où les affaires se sont multipliées, dans les années 1980 et 1990, que chaque juge s'est vu affecter une secrétaire, puis finalement, après de longs débats budgétaires, un assistant.

Réponse : Cela nous donne donc quelque espoir, si je puis dire. Dans vingt ans, je reviendrai vous en parler.

Sur la question de la mer de Chine, nous en avons déjà assez longuement parlé, et je ne vois pas très bien quoi ajouter de nouveau. Je pense qu'il s'agit d'une étape, que c'est une contribution des juristes à une affaire en cours, et je ne me fais pas d'illusion sur la solution à la sortie. Je constate cependant que la plupart des États voisins de la Chine ont quand même bien accueilli notre arrêt et que cela peut plus généralement servir de référence sur certains aspects, y compris du côté chinois. Par exemple, je parlais de cette *nine-dash line*, ces neuf tirets. Je pense que la Chine va probablement expliciter sa compréhension de cette ligne d'une manière compatible avec la Convention sur le droit de la mer. Donc je crois qu'il y a des effets indirects dans ce genre de décision, même si l'effet direct n'est pas évident – et il ne l'est pas du tout malheureusement. Je pense qu'on peut espérer quand même un effet peut-être positif à terme. Ce n'est pas propre, d'ailleurs, à cette sentence-là.

Marianne Bastid-Bruguière : Y a-t-il des États qui ne reconnaissent pas la juridiction du Tribunal ?

Réponse : Qu'entend-t-on par juridiction ? Il y a une reconnaissance générale de l'existence, évidemment, du Tribunal, puisqu'elle est inscrite dans la Convention sur le droit de la mer, et le statut du Tribunal est une annexe de la Convention sur le droit de la mer. Il a la même valeur pour tous les membres de la Convention sur le droit de la mer.

Marianne Bastid-Bruguière : Et qui n'a pas signé cette convention ?

Réponse : Les États-Unis. Le Tribunal existe pour tout le monde, comme la Cour internationale de Justice existe pour tous les membres de l'Organisation des Nations Unies. Encore faut-il accepter sa compétence, ce qui est une autre affaire. Un certain nombre d'États ont accepté la compétence d'une manière générale. Et puis il y a ce que je vous indiquais sur la question des clauses compromissoires, avec ce problème qui est celui du retard de l'apparition du Tribunal international du droit de la mer, qui fait que la plupart des clauses compromissoires relatives au droit de la mer, celles antérieures à 1996, ne faisaient pas référence à un tribunal qui n'existait pas. Nous avons un petit problème de retard par rapport à cela.

Marianne Bastid-Bruguière : Peut-être êtes vous obligé de garder le secret des délibérations, mais j'aimerais savoir si, parmi les juges, vous avez beaucoup de discussions de principe sur l'élaboration de vos sentences, de vos avis, et au fond sur l'esprit dans lequel vous construisez ce droit de la mer qui a besoin d'être précisé et étendu. C'est la question épistémologique du droit – Mme Delmas-Marty n'est pas là, elle vous l'aurait posée.

Réponse : Non. Il y a certes des sensibilités différentes. Nous suivons par ailleurs avec attention bien évidemment toute la littérature sur le droit de la mer et nous avons des discussions générales qui sont plutôt des comptes rendus sur l'évolution du droit de la mer et les questions ou les publications relatives au droit de la mer. Nous avons cela dans le cadre de nos débats généraux, où se règlent régulièrement les affaires internes au Tribunal. À cette occasion-là, nous faisons le point sur les nouveautés du droit de la mer. Mais c'est très général et n'a pas de conséquence directe, je dirais, sur le délibéré lui-même.

*
* *

André Vacheron : Monsieur le Ministre, vous avez indiqué l'existence d'une Chambre des fonds marins au sein du Tribunal. Les compagnies pétrolières doivent-elles prendre contact avec votre Chambre avant d'engager des prospections et d'utiliser les ressources ?

Réponse : Nous sommes un tribunal, et la Chambre des fonds marins est un tribunal dans le Tribunal, comme je l'ai indiqué, c'est-à-dire qu'un tribunal réagit : il n'agit pas. Nous ne pouvons pas nous saisir de quelque chose. Nous avons à répondre aux questions qui sont posées. De ce point de vue-là, nous n'avons pas de compétence pour nous orienter dans ce sens-là. C'est le propre de toute juridiction. En vérité, qu'elle soit interne ou internationale, une juridiction répond aux questions qu'on lui pose et ne peut pas poser de questions par elle-même.

*
* *

Jean-Claude Trichet : Merci pour cet exposé qui était très stimulant. Je vous rejoins, Monsieur le Président, sur cette question des intérêts français. Je lis dans beaucoup d'articles que nous avons 10 millions de km² de zone économique exclusive et que nous espérons encore l'augmenter, ce qui en ferait le second patrimoine du monde, juste après les États-Unis, à peu près *ex æquo* avec la Grande-Bretagne. Cela paraît considérable et ce que nous venons d'entendre montre que le bienfondé juridique de notre possession d'une aussi immense zone économique exclusive est peut-être contestable et contestée. Du point de vue du juge et de l'observateur mondial que vous êtes, quel genre de commentaire vous inspire ma question ?

Réponse : Je crains de devoir maintenir ma position, c'est-à-dire que je crois en effet que c'est très contestable et contesté. J'essaie pour ma part de limiter les dégâts, si

je puis dire, au sein de mon tribunal, mais je suis bien isolé. Je dois dire qu'il y a de bonnes raisons de penser qu'une interprétation, qui est l'interprétation française du droit de la mer, aboutit à amputer sérieusement les mers libres de vastes domaines, avec tout ce que cela peut comporter, et donc est contestable.

Gilbert Guillaume : Je me permets de souligner que ce n'est pas seulement une position française. C'est la position de toutes les puissances maritimes reflétée dans une pratique généralisée des États lors de la délimitation de leurs frontières maritimes et dans la jurisprudence du comité des Nations Unies sur les limites extérieures du plateau continental. Je ne pense d'ailleurs pas que cette position porte atteinte à la liberté des mers, puisque la liberté de navigation est assurée dans la zone économique exclusive. Les problèmes de pêche et d'exploitation du plateau continental sont les seuls qui se posent.

*
* *

Emmanuel Le Roy Ladurie : Les conflits, usurpations de territoires, même de rochers, on les a connus dans les années 1930. La Russie a donné un exemple récemment quant à sa frontière avec l'Ukraine et avec la Géorgie. Nous sommes là dans des questions beaucoup plus sérieuses que celles d'un organisme juridique relatif au droit de la mer. C'est même une véritable agression, qui pour le moment ne crée pas de précédent immédiat mais qui est inquiétante. Je crois qu'il faut la prendre comme ça.

Gilbert Guillaume : Je crois que nous partageons tous ce point de vue.

Jean-Pierre Cot : Je crois, oui.

*
* *

Haïm Korsia : Monsieur le Ministre, vous disiez tout à l'heure que vous étiez chargés de répondre, pas de vous saisir. Si je peux exciper du Deutéronome, chapitre 16, verset 18 : « Des juges et des policiers tu mettras aux portes de tes villes. » Comme si, sans possibilité de faire exécuter un jugement, ce jugement restait une sorte de rêve, une théorie et non pas une réalité. Comment faites-vous appliquer vos décisions ?

Réponse : Comme tous les juges internationaux. Nous ne faisons pas appliquer nos décisions. Nous n'en avons pas la possibilité. Nous disons le droit, en espérant que cela servira un jour à quelque chose. C'est comme cela que je vois la question en ce qui me concerne. Je voudrais tout de suite ajouter que la très grande majorité des décisions judiciaires internationales sont appliquées. Je crois que c'est quand même quelque chose d'important. Qu'un certain nombre de décisions ne le soient pas, c'est un fait, mais je ne suis pas sûr qu'en droit interne on ait toujours l'application automatique et immédiate des décisions judiciaires. En tout cas, en droit international, nous sommes un peu tous logés à la même enseigne, M. Guillaume comme moi, si je puis dire (avec tout le respect que je lui dois), c'est-à-dire que nous disons le droit et qu'il appartient ensuite aux États

de faire que le droit s'applique. Et il s'applique très généralement. Quelquefois, il faut un peu de temps, et de nouveau je reviens à mon affaire de la mer de Chine. Je suis persuadé qu'avec le temps notre décision sur la mer de Chine apportera un certain nombre d'éléments utiles pour la négociation de la solution finale du problème, si elle a lieu, mais au-delà de cela nous sommes totalement impuissants pour l'application de nos arrêts. Pas tout à fait, d'ailleurs, si je puis juste donner une indication. Le Tribunal international du droit de la mer a quand même, dans sa jurisprudence, marqué un certain souci du suivi, en ne répondant pas simplement à la question posée – je reviens à notre discussion antérieure – mais en donnant des indications aux parties sur l'application possible de l'arrêt, en allant un peu plus loin que la Cour internationale de Justice sur ce point. En particulier dans l'affaire de la poldérisation qui opposait la Malaisie à l'Indonésie, nous avons à ce moment-là indiqué un certain nombre de mesures qui devaient être adoptées par les parties pour assurer l'application effective de la décision. Donc, il y a un petit progrès là-dessus. Mais la règle générale, c'est que le juge ne se préoccupe pas de la suite.

Gilbert Guillaume : Puis-je ajouter que le temps, effectivement, est un élément essentiel ? Il y en a eu un exemple fameux qui est l'affaire du détroit de Corfou où des bateaux anglais avaient sauté en 1945 sur des mines. L'Albanie avait été déclarée responsable et condamnée à payer une indemnité au Royaume-Uni. Elle a exécuté ce jugement quarante ans plus tard.

*
* *

Jean Baechler : Vous avez bien précisé, au tout début de votre exposé, que les États-Unis ne reconnaissent pas votre cour de justice. D'un autre côté, depuis 1945, règne à la surface du globe une manière de thalassocratie américaine. Est-ce que cela vous pose des problèmes ou est-ce que cela pose des problèmes ?

Réponse : Nous regrettons évidemment que les États-Unis ne soient pas partie car ils sont une puissance maritime majeure. Je note que les États-Unis, tout en n'étant pas partie à la Convention, reconnaissent que la Convention sur le droit de la mer est l'expression du droit international applicable. En d'autres termes, ils reconnaissent les normes, même s'ils ne sont pas partie à la Convention elle-même et cela me paraît tout à fait majeur. Pour le reste, évidemment, ils ne reconnaissent pas le Tribunal. Ce ne sont pas les seuls. Ils se trouvent en bonne compagnie avec de nombreux États qui ne reconnaissent pas la compétence du Tribunal, comme c'est leur bon droit de ne pas reconnaître la compétence d'une juridiction internationale. Mais ils ont reconnu que la Convention exprimait le droit de la mer tel qu'il est applicable et tel qu'il est obligatoire.

Gilbert Guillaume : J'étais à Montego Bay, si je puis dire, et je me souviens très bien de l'attitude américaine. L'obstacle américain à la signature de la Convention n'était pas et n'est pas le statut général des océans, qu'ils acceptaient tout à fait. L'obstacle était uniquement dans le concept de patrimoine commun de l'humanité, pour l'exploitation des nodules polymétalliques au-delà des zones économiques exclusives. C'est le seul point qui, pour eux, était et demeure inacceptable.

Réponse : Les administrations américaines successives, démocrates et républicaines, ont reconnu que la Convention sur le droit de la mer faisait droit. La seule raison pour laquelle les États-Unis, semble-t-il, n'ont pas voulu à ce jour devenir partie à la Convention sur le droit de la mer, c'est qu'il y a au sein du Sénat américain un petit groupe d'irréductibles, très opposés à ce qu'ils perçoivent comme une limitation des droits des États-Unis sur les mers, tout petit groupe qui suffit à bloquer les choses. Nous savons comment fonctionnent les assemblées et notamment le Sénat américain. Il n'y a jamais assez de volonté. Il faudrait en faire une priorité et le gouvernement américain a d'autres priorités que la ratification formelle de la Convention. Il reconnaît que la Convention dit le droit et ne considère pas comme nécessaire de laisser tomber l'*Obamacare* ou je ne sais quoi pour pouvoir faire passer la Convention. C'est en termes parlementaires que le problème se pose aux États-Unis.

*

* *